

No. 14180

**CANADA
and
JAMAICA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Jamaica insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Kingston, 2 November 1971

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 18 August 1975.

**CANADA
et
JAMAÏQUE**

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens à la Jamaïque et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Kingston, 2 novembre 1971

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 18 août 1975.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN JAMAICA INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAMAÏQUAIN RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS À LA JAMAÏQUE ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

November 2, 1971
Kingston, Jamaica

Kingston, Jamaïque
Le 2 novembre 1971

Excellency,

I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between the Government of Canada (the Insuring Government) and the Government of Jamaica (the Host Government) with a view to promoting the development of economic relations between the two countries.

The particular facility under consideration has been foreign investment insurance by the Insuring Government, through its agent the Export Development Corporation. The purpose of such facility is to promote investments in other countries by Canadian nationals whether individuals or corporations (including non-Canadian subsidiaries), by providing protection against specific risks to investments in projects approved by the Government of the investment-

Excellence,

Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de la Jamaïque (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays, j'ai l'honneur de vous adresser la présente Note.

Il a été spécialement question de l'assurance investissements à l'étranger par le Gouvernement assureur, par l'entremise de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de projets approuvés par le pays où est

¹ Came into force on 2 November 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 2 novembre 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

receiving (host) country. The specific risks against which the Insuring Government offers protection are:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of any property right by a government or an agency thereof;
- (c) inconvertibility of foreign exchange.

On the basis of the conversations held, I have the honour to confirm the understanding between the Government of Jamaica and the Government of Canada as follows:

1. Subject to paragraph 2, when an investment suffers a loss by reason of a cause for which the Insuring Government has assumed the risks, the Host Government shall authorize the Insuring Government to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws of the Host Country partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Government of any interests in any property within its national territory, the Host Government shall permit the investor and the Insuring Government to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Host Country.

3. The Insuring Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Country with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraphs 1 and 2.

4. If the Insuring Government makes payments to any investor under an insurance contract made pursuant to the present agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of paragraph 2, recognize the transfer to the Insuring Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such an insurance contract is made.

fait l'investissement (pays hôte). Les risques spéciaux contre lesquels le Gouvernement assureur offre une protection sont les suivants :

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- c) inconvertibilité des devises étrangères.

Sur la foi de la conversation que nous avons eue, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement du Canada, sur les points suivants :

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont le Gouvernement assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera le Gouvernement assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent;

2. Dans la mesure où les lois du pays hôte invalident partiellement ou totalement l'acquisition par le Gouvernement assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et le Gouvernement assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité habilitée à les posséder en vertu des lois du pays hôte;

3. Le Gouvernement assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont le Gouvernement assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;

4. Si le Gouvernement assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent accord, le Gouvernement hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert au Gouvernement assureur de tout montant, valeur ou investissement pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;

5. Should the Insuring Government acquire amounts and credits of the lawful currency of the Host Country under investment insurance contracts, made pursuant to the present agreement, the Host Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; it shall make such amounts and credits freely available to the Insuring Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Country.

6. Any dispute regarding the interpretation or application of the provisions of this agreement or any claim against the Government of Jamaica to which the Government of Canada may succeed as transferee or which may arise from the events causing payment under investment insurance shall, upon the request of either Government be the subject of negotiations between the Governments and shall be settled, insofar as possible, in such negotiations. If, within a period of three months after a request for negotiations, the two Governments are unable to settle any such dispute or claim by agreement, the dispute or claim shall be referred upon the initiative of either Government to a sole arbitrator, selected by mutual agreement, for final and binding determination in light of the applicable principles of international law. If the two Governments are unable to select an arbitrator within a period of three months after indication by either Government of its desire to arbitrate, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either Government, designate the arbitrator.

7. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided

5. Si le Gouvernement assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte en vertu de contrats d'assurance investissements conformes au présent accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient restés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement assureur qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;

6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord, ou au sujet de toute réclamation contre le Gouvernement de la Jamaïque que le Gouvernement du Canada peut reprendre à son compte, ou qui pourrait surgir à la suite des événements ayant abouti à un paiement en vertu d'un contrat d'assurance, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, sur la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, et, autant que possible, sera réglé au cours de ces négociations. Si dans les trois mois qui suivent la demande de négociations, les deux Gouvernements ne peuvent arriver à régler un tel différend ou une telle réclamation d'un commun accord, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, le différend ou la réclamation sera soumis à un arbitre unique choisi par entente mutuelle, en vue d'une décision finale et obligatoire, prise à la lumière des principes du droit international applicables en l'espèce. Si les deux Gouvernements ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre Gouvernement, le Président de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, désignera un arbitre;

7. Si votre Gouvernement accepte les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'un ou l'autre Gouvernement par un préavis de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de révocation, les dispositions de l'accord, en ce qui concerne les contrats d'assurance émis pendant la durée de l'accord, resteront en vigueur pendant la

that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement.

8. Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

V. C. MOORE
High Commissioner for Canada

Rt. Hon. H. S. Shearer
Prime Minister
and Minister of External Affairs
Kingston

durée desdits contrats, mais dans aucun cas pendant plus de quinze ans après la révocation de l'accord.

8. Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Haut Commissaire du Canada,
V. C. MOORE

Le très honorable H. L. Shearer
Premier Ministre et Ministre
des Affaires étrangères
Kingston

II

Kingston, Jamaica
November 2, 1971

Kingston
Le 2 novembre 1971

No. 97/08

N° 97/08

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 2nd November 1971, which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Jamaica and that in consequence Your Excellency's Note and this reply should constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall enter into force with effect from the date of this letter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. L. SHEARER
Prime Minister
and Minister of External Affairs

His Excellency Victor Moore
High Commissioner of Canada
Kingston

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence, en date du 2 novembre 1971, qui se lit comme suit:

[Voir note I]

J'ai l'honneur d'aviser Votre Excellence que les dispositions précédentes agréent au Gouvernement de la Jamaïque et que par conséquent la Note de Votre Excellence et cette réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements à cet égard qui entrera en vigueur à la date de cette lettre.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Premier Ministre et Ministre
des Affaires étrangères,
H. L. SHEARER

Son Excellence Victor C. Moore
Haut Commissaire du Canada
Kingston